

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une bâche, d'une station de pompage et pose d'adducteurs d'alimentation  
en eau potable sur le territoire de la commune de NIMES (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0261 relatif au projet référencé ci-après :

– Création d'une bâche, d'une station de pompage et pose d'adducteurs d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de NIMES (30), déposé par Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole,

– reçu le 19/08/2013 et considéré complet le 23/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/08/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la pose de 5 tronçons de canalisations pour une surface totale de 1 895 m<sup>2</sup> et la construction d'une bâche et d'une station de pompage, en remplacement de l'actuelle station de surpression, destinés à augmenter les performances des ouvrages et à sécuriser l'alimentation en eau potable des quartiers Nord-Ouest de Nîmes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 18 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 m<sup>2</sup> et inférieur à 2000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine et que la pose des canalisations se fera dans l'emprise de voies de circulation existantes ;

Considérant que la pose des canalisations et la construction d'une bâche et d'une station de pompage ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu du caractère artificiel des emprises ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'une bache, d'une station de pompage et pose d'adducteurs d'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune de NIMES (30), objet du formulaire n° F09113P0261, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet de région, et par délégation,

La Chef de la Division  
**Évaluation Environnementale**

  
**Isabelle JORY**

**Voies et délais de recours**

**1- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1